



PRESCRIPTION D'ACTIVITE PHYSIQUE OU SPORTIVE EN SALLE OU EN PISCINE

Par : Collectif Reinfocovid

L'immunité est stimulée par l'activité physique ou sportive. La sédentarité la diminue. Bouger est un impératif au quotidien.

La prescription d'activité physique est possible (et même nécessaire) en cette période de pandémie au Sars-Cov2, pour permettre à chacun d'utiliser les installations sportives encadrées pour sa pratique adaptée.

Ainsi, tout médecin prescripteur (et pas uniquement les médecins traitants) peut effectuer une ordonnance en ce sens.

Les différents arrêtés récemment publiés sont à rappeler, afin que les éducateurs sportifs et les responsables territoriaux puissent répondre favorablement à cette prescription médicale. Les affections longues durées peuvent être exonérantes, mais également « non exonérantes ». En cas de chronicité (en médecine, il s'agit de plus de 3 mois ; administrativement, il s'agit de plus de 6 mois), toute pathologie peut bénéficier de cette prescription. Il n'y a pas besoin d'avoir un arrêt de travail. Il faut uniquement justifier de la chronicité de la prise en charge avec une trace datée dans le dossier médical du patient.

Comme toute prescription médicamenteuse, cette prescription non médicamenteuse d'activité physique ou sportive doit respecter les règles de prescription. En voici un exemple.



PRESCRIPTION D'ACTIVITE PHYSIQUE OU SPORTIVE EN SALLE OU EN PISCINE

Dans le cadre d'une affection de longue durée*, encadrée par un Educateur Sportif Formé au Sport-Santé ou un Animateur en Activités Physiques Adaptées.

Objectifs recherchés :

Recommandations :

Précautions à respecter :

Préconisations d'activités :

✓-

✓-

✓-

Intensité : Fréquence : Pour une durée de.....

Dans le cadre des gestes barrières et des mesures sanitaires réglementaires.

Fait à, le

Signature :
Cachet professionnel du médecin

*Définition de l'Assurance Maladie : il existe deux types d'affections de longue durée, les ALD exonérantes (=exonération du ticket modérateur – 100%) et les **ALD non exonérantes** qui sont les affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins d'une durée supérieure à 6 mois, mais qui n'ouvrent pas droit au 100%.*

Prescription conforme au décret no 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 concernant la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique o 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire.